



RÈGLEMENT NO 407

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO 407

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 7 mai 2018 à 20 h à la salle du Conseil conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Alain Bélanger, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

BÉLANGER Alain

Les conseillères :

GAGNON-MALENFANT, Tania

RIOUX Louiselle

GAGNÉ Nancy

Les conseillers :

BASTILLE Frédéric

LEBLOND Frédéric

CARON Jean-Claude

Lu et adopté le 7 mai 2018

RÈGLEMENT NO 407

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Frédéric Bastille,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement soit adopté et abroge le règlement 277 :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente :

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Colporter :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets effets, marchandises ou services, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité en faisant du porte-à-porte.

Commerçant itinérant :

Commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou
- b) conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Permis

Toute personne qui désire colporter dans les limites de la municipalité doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par la municipalité.

Il est interdit de colporter sans détenir de permis.

ARTICLE 6 Procédure d'obtention d'un permis

Une demande de permis doit être faite par écrit auprès de la municipalité, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

ARTICLE 7 Renseignements requis et coûts du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis déterminé par la municipalité et doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom et prénom de la personne physique qui fait la demande;
- b) Le lieu et la date de naissance du titulaire du permis, ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale;
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu;
- d) La personne physique doit fournir un document récent, dont la délivrance ne doit pas excéder quinze (15) jours, attestant la vérification de ses antécédents criminels ;
- e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la compagnie confirmant que cette personne est autorisée à agir à titre de colporteur pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci;
- f) Le lieu où les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis;
- g) Une description précise de tout véhicule pouvant être utilisé aux fins de l'activité, ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de celui-ci;
- h) La date prévue du début et de la fin de l'activité;
- i) La description détaillée des produits offerts en vente;
- j) Le commerçant itinérant doit produire une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier;
- k) Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit ;

ARTICLE 8 Organisme pouvant être exempté du paiement du coût d'un permis spécial

Les organismes sans but lucratif peuvent être exemptés du paiement du coût du permis spécial de colporteur aux conditions suivantes :

- a) Doit être reconnu par la municipalité comme étant un organisme à but non lucratif exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité, à des fins de loisir, de sport, culturelle, communautaire et charitable;
- b) Doit satisfaire aux conditions énumérées à l'article 7

ARTICLE 9 Causes de refus d'émission du permis

Si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle, telle que vol, fraude, recèle ou escroquerie dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant aux produits offerts, la municipalité refuse de délivrer le permis et avise par écrit le requérant des motifs de son refus.

ARTICLE 10 Émission d'un permis

Une fois que la municipalité a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du règlement, elle délivre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a satisfait à toutes les conditions du présent règlement.

ARTICLE 11 Identification à l'aide du permis

Toute personne doit avoir avec elle en tout temps son permis délivré en vertu du présent règlement lorsqu'elle colporte et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 12 Durée du permis

Le permis de colporteur est valide pour une durée de 6 mois à compter de la date de son émission et n'est pas transférable. Le fait d'utiliser son permis à son expiration constitue une infraction.

ARTICLE 13 Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de colporteur, émis en vertu du présent règlement, ne peut l'exploiter qu'entre 9h et 20h.

ARTICLE 14 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000\$ et d'une amende minimale de 400\$ pour une personne morale et maximale de 2 000 \$.

ARTICLE 15 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 7^e jour de mai 2018**

(SIGNÉ)

M. Alain Bélanger, Maire

(SIGNÉ)

M. Daniel Dufour, secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 9^e jour de mai 2018**

Daniel Dufour, secrétaire-trésorier

LIBELLÉ D'INFRACTION

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE NO 407
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 4 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220
Article 5 Il est interdit de colporter sans détenir de permis.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale	
Article 11 Avoir colporté sans être en possession de son permis. Avoir colporté et ne pas s'être identifié à l'aide de son permis.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220
Articles 12 Avoir colporté alors que son permis était échu.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220
Articles 13 Avoir colporté en dehors des heures permises, soit entre 9h et 20 h.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220